SYNDICAT DE
DEFENSE CONTRE LES EAUX
DU HAUT RHONE

Hôtel de Ville—1 Square Emile Richerd
38630 LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN
Tel : 04.74.33.87.07

PROCES VERBAL SEANCE DU COMITE SYNDICAL

du 18/05/2026

Le dix-huit mai deux mil vingt-six à vingt heures trente minutes, les membres du Comité syndical du Syndicat de Défense Contre les Eaux du Haut Rhône (SYDCEHR) désignés par la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné et par la Communauté de Communes Bugey Sud, se sont réunis en mairie des Avenières Veyrins-Thuellin, siège du syndicat, sur la convocation en date du onze mai deux mil vingt-six qui leur a été adressée conformément aux articles L 2121.10 et L 2122.12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Présents : Richard ANDREOSSO suppléé par Pierrick RAY, Bertrand BROSSE, Luc FABRIZIO, Gilbert GIPPET, Sylvain GRANGER, Jean-Pierre GREPAT, Eric MICHOUD, Eric MOREL, Sylvain NEYROLLES suppléé par Isabelle BIGAT, Christophe PERRIER, Annie POURTIER, Cedric TELLERIA, Gilles DURAND, Julien BAVU, Bernard BARBARIN, Pierre VALLIN

Les délégués présents à l'ouverture de la séance sont 16 sur le nombre de 16. Le quorum ayant été atteint, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance au sein du comité, à savoir Bertrand BROSSE. Ce dernier accepte.

Ordre du jour

Installation du conseil syndical

2026-03-01 Election du président
2026-03-02 Composition du bureau syndical
2026-03-03 Election des vice-présidents et des membres du bureau

Lecture de la charte de l'élu en application de l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le doyen d'âge des membres présents du comité syndical, Monsieur Bernard BARBARIN prend la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré seize (16) délégués présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Désignation du secrétaire de séance
M. Bertrand BROSSE a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil syndical (art L 2121-15 du CGCT).

Installation du conseil syndical
Présentation aux conseillers syndicaux du nouveau conseil nommé par les communautés de communes « Balcons du Dauphiné » par délibération du 23/04/2026 et « Bugey Sud » par délibération du 07/05/2026.

TITULAIRES

BRANGUES	GRANGER	Sylvain
BRANGUES	MICHOUD	Eric
BRANGUES	NEYROLLES	Sylvain
MORESTEL	ANDREOSSO	Richard
TREPT	MOREL	Eric
SAINT VICTOR DE MORESTEL	GIPPET	Gilbert
LES AVENIERES	BROSSE	Bertrand
LES AVENIERES	FABRIZIO	Luc
LES AVENIERES	GREPAT	Jean-Pierre
LE BOUCHAGE	PERRIER	Christophe
LE BOUCHAGE	POURTIER	Annie
LE BOUCHAGE	TELLERIA	Cédric
GROSLEE SAINT-BENOIT	DURAND	Gilles
GROSLEE SAINT-BENOIT	BAVU	Julien
GROSLEE SAINT-BENOIT	BARBARIN	Bernard
MURS ET GELIGNIEUX	VALLIN	Pierre

SUPPLEANTS

BRANGUES	BIGAT	Isabelle
LE BOUCHAGE	MAILLIER	Sébastien
LES AVENIERES	FOUCHER	Laurent
MORESTEL	VIAL	Frédéric
ST HILAIRE DE BRENS	GUILLET	Laurent
ST VICTOR DE MORESTEL	RAY	Pierrick
GROSLEE SAINT-BENOIT	CARLET	Fabien
PEYRIEU	COCHONAT	Pierre

Monsieur Bernard BARBARIN, doyen d'âge, déclare les membres du comité syndical cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Constitution du bureau

Le conseil syndical a désigné deux assesseurs :

- Luc FABRIZIO

- Jean-Pierre GREPAT

Messieurs Luc Fabrizio et Jean-Pierre Grepat, élus à la Commune des Avenières Veyrins-Thuellin se présentent,

Luc Fabrizio, adjoint à la Commune des Avenières Veyrins-Thuellin, désigné par la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné,
Jean-Pierre Grepat, adjoint à la Commune des Avenières Veyrins-Thuellin, désigné par la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné et conseiller communautaire.

Déroulement de chaque tour de scrutin
Chaque délégué a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet, son bulletin secret. Après le vote du dernier délégué, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

2026-03-01 Election du président
Monsieur Bernard BARBARIN, doyen d'âge, a invité le conseil syndical à procéder à l'élection du président. Il est rappelé qu'en application des articles L 2122-4, L 2122-7 et L 5211-10 du CGCT, et par le jeu du renvoi opéré par l'article L 5211-2 du même code, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil syndical. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
Monsieur Bernard BARBARIN fait appel de candidature pour le poste de Président.
Les propositions de candidature pour occuper cette fonction sont :

- Sylvain GRANGER

Au premier tour de scrutin secret, le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votants (enveloppes déposées) : 16
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L 65 du code électoral) : 4
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du code électoral) : 0
Nombre de suffrages exprimés : 12
Majorité absolue : 7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Sylvain GRANGER	12	Douze

Monsieur Sylvain GRANGER, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé président et est immédiatement installé.
Il remercie l'ensemble des membres présents et précise qu'il poursuivra dans la continuité de son précédent mandat : prise en compte de spécificités locales et du syndicat lui-même, poursuite des investissements du schéma directeur afin de garantir la protection des biens et des personnes, continuer à optimiser les charges de fonctionnement, en définitif demeurer dans la rigueur financière de ces six dernières années.

2026-03-02 Composition du bureau syndical
L'article 10 des statuts du syndicat dispose que le bureau est composé du Président, d'un nombre de Vice-Présidents et (ou) de membres du bureau défini par délibération du comité syndical.

Par ailleurs, l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales dispose que le bureau du Syndicat Mixte Fermé est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents *(soit 16 x 20 % = 3.2 = 4)*
Toutefois, si en application de cette dernière règle, le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut être porté à quatre.
L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur dès lors qu'il ne dépasse pas 30 % de l'effectif total et ne soit pas supérieur quinze *(soit 16 x 30 % = 4.8 = 5)*

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.
En application de ces dispositions et au regard du nombre d'élus composant le comité syndical (16), il est proposé que le bureau soit composé du Président et de trois (3) Vice-Présidents et de deux (2) Membres du bureau.

Il convient de délibérer pour approuver cette proposition de :

- De fixer le nombre de Vice-Présidents à 3 (trois)
- De fixer le nombre de Membres du bureau à 2 (deux)

A l'unanimité, le conseil syndical approuve cette proposition.

Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

2026-03-03 Election des vice-présidents et membres du bureau

Sous la présidence de Monsieur Sylvain GRANGER, élu Président, le conseil syndical est invité à procéder à l'élection des vice-présidents.

Le Président fait un appel à candidature à la fonction des vice-présidents et à la fonction des membres du bureau. Les candidats sont les suivants :
- Christophe PERRIER pour la fonction de 1er vice-président
- Gilles DURAND pour la fonction de 2ème vice-président
- Luc FABRIZIO pour la fonction de 3ème vice-président
- Pierre VALLIN pour la fonction de 1er membre du bureau
- Eric MOREL pour la fonction de 2ème membre du bureau

Les candidats se présentent :
Christophe Perrier, adjoint à la commune du Bouchage, désigné par la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné,
Gilles Durand, adjoint à la commune de Groslée Saint-Benoit, désigné par la Communauté de communes de Bugey Sud,
Luc Fabrizio, adjoint à la commune des Avenières Veyrins-Thuellin, désigné par la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné,
Pierre Vallin, Maire de la commune de Murs et Gelignieux, désigné par la Communauté de communes de Bugey Sud et conseiller délégué GEMAPI
Eric Morel, Maire de la commune de Trept, , désigné par la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné et vice-Président en charge de la sureté et sécurité,

Le Président fait procéder au vote à bulletin secret, le dépouillement donne les résultats suivants :

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS		ORDRE DU TABLEAU
	En chiffres	En toutes lettres	
Christophe PERRIER	14	QUATORZE	1er vice-président
Gilles DURAND	15	QUINZE	2ème vice-président
Luc FABRIZIO	15	QUINZE	3ème vice-président
Pierre VALLIN	15	QUINZE	Membre du bureau n°1
Eric MOREL	13	TREIZE	Membre du bureau n°2

Les intéressés ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés vice-présidents et membres du bureau et sont immédiatement installés.

Lecture de la charte de l'élu local

Monsieur le Président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-12, L1111-13 et L1111-14 du CGCT. Une copie de la charte sera remise en séance.

Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025 Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Article L1111-12
Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13
Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Fin de la séance à 21h15

Approbation lors de la séance du Conseil syndical du 08/07/2026

Le Président,

Sylvain GRANGER

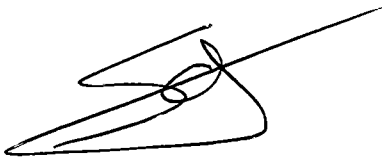

Le Secrétaire de séance,

Luc FABRIZIO